



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 18 juillet 2018

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/BS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-1287

Arrêté cadre relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse

VU Le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1 à L211-10, L215-6 à L215-10 et R211-66 à R211-70 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 94-354 du 29 août 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2013345-0010 du 11 décembre 2013 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Haute-Savoie incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin versant des Usses et des eaux souterraines associées

VU les arrêtés préfectoraux n°2014022-0003 du 24 janvier 2014 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Haute-Savoie incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe profonde du Genevois

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la consultation des membres du comité départemental de la sécheresse du département de la Haute-Savoie

VU la consultation du public du 15 juin au 5 juillet 2018 et la synthèse du 12 juillet 2018.

CONSIDERANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques et les prélèvements incontrôlés sont de

nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau en période d'étiage ;

CONSIDERANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L211-3 à L211-34, +63 et R211-66 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : comité de suivi de la sécheresse

Un comité de suivi de la sécheresse est créé et placé sous la responsabilité du chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Il se réunit autant que de besoin pour suivre de façon approfondie l'évolution des débits et des niveaux des nappes souterraines, et pour proposer les mesures appropriées.

Au-delà des membres permanents de la MISEN, y sont invités un représentant du conseil départemental, de l'association des maires, de la direction départementale de la cohésion sociale, du service départemental d'incendie et de secours, de Météo-France, du Grand Annecy, de la ville d'Annecy, du Thonon Agglomération, d'Annemasse agglomération, de la Communauté de Communes du canton de Rumilly, de la communauté de communes du Genevois, de la commission locale de l'eau de l'Arve, du SM3A, du SILA, du syndicat des Moises et des Voirons, du SMECRU, du SMIAC, du SIAC, du SMBVA, d'EDF, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc, de la FDSEA, des jeunes agriculteurs, de la confédération paysanne, de la MSA, de la société d'économie alpestre, d'ASTERS, de la fédération départementale des APPMA, de la FRAPNA, de la fédération des syndicats hôteliers, cafetiers et restaurateurs, des compagnies fermières et collectivités productrices d'eau potable, de l'association Que Choisir Haute-Savoie, de domaines skiables de France, des principaux domaines skiables de haute-Savoie et autre partenaire autant que de besoin comme le canton de Genève.

Article 2 : définition de secteurs hydrographiques homogènes

Des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises de façon coordonnée sur chacun des secteurs suivants :

- secteur "Sud-Ouest Lémanique" ;
- secteur "Dranses" ;
- secteur "Fier" ;
- secteur "Chéran" ;
- secteur "Menoge" ;
- secteur "Usses" ;
- secteur "Arve amont" ;
- secteur "Arve aval".

La liste des communes concernées par chacun des secteurs est reprise à l'annexe 1.

Article 3 : définition du suivi hydrologique

La situation hydrologique de chacun des secteurs visés à l'article 2 fait l'objet d'un suivi régulier, portant notamment sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence suivantes (cf. listes des stations pour les eaux superficielles et souterraines annexe 2 et cartes jointes en annexe 3) :

Sur chacune de ces stations, les mesures de débit des eaux superficielles ou le niveau piézométrique des eaux souterraines sont effectuées en continu. Ces données sont mises à jour au moins une fois par jour en période d'étiage et peuvent être consultées sur le site <http://www.rdbmrc.hydroreel2/> ou <http://www.ad.es.eaufrance.fr/>.

Article 4 : définition des seuils d'alerte

Pour chacun des secteurs définis à l'article 2, des seuils d'alerte sont définis en application de la note d'orientation pour l'élaboration des arrêtés cadre sécheresse du 31 mars 2014 :

pour les eaux superficielles :

- **vigilance** : VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année ;
- **alerte** : VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année ;
- **alerte renforcée** : VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année ;
- **crise** : VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année.

Le VCN3 (Volume Consécutif miNimal) décadaire correspond à la moyenne des 3 jours consécutifs les plus bas sur une période de 10 jours.

Les débits de référence définis pour chaque station hydrométrique figurent en annexe 4.

pour les eaux souterraines :

Les seuils sont définis pour chaque mois de l'année, sur la base des données statistiques de niveaux des nappes sur la période considérée (profondeur de nappe traduite en altitude NGF).

- **vigilance** : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an/2) ;
- **alerte** : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence quinquennale (1 an/5) ;
- **alerte renforcée** : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence décennale (1 an/10) ;
- **crise** : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence vicennale (1 an/20).

Les niveaux de référence définis pour chaque station piézométrique figurent en annexe 4.

Une station de référence est considérée comme ayant atteint un seuil lorsque le débit, pour les eaux superficielles, moyen journalier est inférieur à un seuil donné pendant au moins 5 jours consécutifs. Lorsque le débit ou le niveau moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs, le seuil sera considéré comme franchi.

Le seuil de gravité de la sécheresse de chaque secteur est déterminé par le seuil atteint par au moins 60 % des stations de référence, de ce secteur. Le seuil pourra être considéré atteint par analogie avec l'ensemble des secteurs du département, en cas de défaillance des stations de mesures.

L'observatoire national des étiages (ONDE) est activé de mai à septembre, à raison d'une observation par mois. Ces données sont les observations visuelles réalisées par les agents départementaux de l'AFB pendant la période estivale sur l'écoulement des cours d'eau et notamment les petits cours d'eau non instrumentés. Dès le franchissement du seuil de vigilance, la fréquence de suivi des stations de référence ONDE pourra être adaptée.

Lorsqu'un seuil est atteint sur l'un des secteurs visés à l'article 2, et quelle que soit la période de l'année, les mesures correspondantes reprises dans l'article 5 du présent arrêté peuvent être mises en œuvre par le préfet sur le secteur concerné, en fonction, le cas échéant, des prévisions météorologiques, des données du réseau ONDE et après consultation du comité sécheresse ou des partenaires du secteur concerné par les dépassements de seuils.

Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur l'ensemble du secteur par arrêté préfectoral, sauf exception.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits ou les niveaux moyens journaliers dépassent durablement les seuils concernés, pendant une période d'au moins 10 jours.

Article 5 : mesures mises en place pour chaque niveau d'alerte et pour chaque usage

Dès le seuil de vigilance atteint et en fonction de l'évolution présumée de la situation, des mesures de sensibilisation et d'information du public sont susceptibles d'être mises en œuvre.

5.1 - Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non-prioritaires et industriel

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), et de l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restriction ou d'interdiction doivent être adaptées au contexte de pénurie d'eau et/ou conflits d'usages, en intégrant le caractère saisonnier de certains usages et l'évolution des besoins en eau potable liés aux pointes de fréquentation touristique.

Niveau	Mesures du seuil d'alerte
Usages de l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des voitures hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. - Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Le remplissage complémentaire des piscines est autorisé de 20 h à 8 h. - L'arrosage des pelouses, des ronds-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h à 20 h (les massifs floraux et les jardins potagers ne sont pas concernés). - L'arrosage des stades et des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs). - Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. - L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. - Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
Neige de culture	<ul style="list-style-type: none"> - La production de neige de culture est interdite de 9 h à 17 h (correspondant à une limitation de l'ordre de 30 %). Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec un débit réservé qui doit être respecté.
Rappel et recommandations au niveau alerte	
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Remplissage des retenues collinaires	<ul style="list-style-type: none"> - Si le remplissage des retenues est assuré via les réseaux d'eau potable, le gestionnaire doit prioritairement réserver l'eau à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable et à la défense incendie. - Si le remplissage est assuré par un prélèvement autorisé dans le milieu, le débit réservé doit être respecté.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Niveau	Mesures du seuil d'alerte renforcée
Usages de l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des voitures hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. - Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Le remplissage complémentaire des piscines est autorisé de 20 h à 8 h. - L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit. - L'arrosage des massifs floraux et des jardins potagers est interdit de 8 h à 20 h. - L'arrosage des stades et des terrains de golf est interdit à l'exception des "greens et départs" (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs). - Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. - L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. - Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> - Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restrictions d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau. - Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite.
Neige de culture	<ul style="list-style-type: none"> - La production de neige de culture est interdite de 8 h à 20 h (correspondant à une limitation de l'ordre de 50 %). Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec un débit réservé qui doit être respecté.
Rappel et recommandations au niveau alerte renforcée	
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Remplissage des retenues collinaires	<ul style="list-style-type: none"> - Si le remplissage des retenues est assuré via les réseaux d'eau potable, le gestionnaire doit prioritairement réserver l'eau à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable et à la défense incendie. - Si le remplissage est assuré par un prélèvement autorisé dans le milieu, le débit réservé doit être respecté.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. - Les activités sportives et la pêche peuvent être restreintes.

Niveau	Mesures du seuil de crise
Usages de l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les prélèvements dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement sont interdits, à l'exception des prélèvements destinés à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la défense incendie. - Le lavage des voitures est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. - Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Le remplissage complémentaire des piscines publiques est autorisé de 20 h à 8 h. - L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, des massifs floraux et les jardins potagers est interdit. - Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. - L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. - Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. - Les stocks d'eau sont réquisitionnés.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> - Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restrictions d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau. - Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite.
Neige de culture	<ul style="list-style-type: none"> - La production de neige de culture est interdite. Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec un débit réservé qui doit être respecté.
Rappel et recommandations au niveau crise	
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Remplissage des retenues collinaires	<ul style="list-style-type: none"> - Si le remplissage des retenues est assuré via les réseaux d'eau potable, le gestionnaire doit prioritairement réserver l'eau à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable et à la défense incendie. - Si le remplissage est assuré par un prélèvement autorisé dans le milieu, le débit réservé doit être respecté.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. - Les activités sportives et la pêche peuvent être restreintes.

5.2 - Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivières...), à l'exception des stocks constitués avant la mise en œuvre de restriction ou d'interdiction.

Niveau	Mesures de limitations des prélèvements agricoles
<p style="text-align: center;">1</p> <p style="text-align: center;">Seuil d'alerte franchi dans le secteur</p>	<p>Interdiction de l'irrigation de 10 h à 18 h. Cette interdiction ne s'applique pas pour la lutte antigel par aspersion et pour l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales, des pépinières et des vignes de moins de 2 ans. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.</p> <p>Les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, le lavage des installations de traite et de fabrication fromagère restent autorisés.</p>
<p style="text-align: center;">2</p> <p style="text-align: center;">Seuil de alerte renforcée franchi dans le secteur</p>	<p>Interdiction de l'irrigation de 8 h à 20 h. Cette interdiction ne s'applique pas pour la lutte antigel par aspersion et pour l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales, des pépinières et des vignes de moins de 2 ans, lorsque cette irrigation est faite avec des équipements de goutte à goutte, de micro aspersion ou de mini diffusion et l'irrigation des vergers de moins de 3 ans. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.</p> <p>Les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, le lavage des installations de traite et de fabrication fromagère restent autorisés.</p>
<p style="text-align: center;">3</p> <p style="text-align: center;">Seuil de crise franchi dans le secteur</p>	<p>Interdiction totale de l'irrigation. Cette interdiction ne s'applique pas pour la lutte antigel par aspersion et pour l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales, des pépinières et des vignes de moins de 2 ans, lorsque cette irrigation est faite avec des équipements de goutte à goutte, de micro aspersion ou de mini diffusion et l'irrigation des vergers de moins de 3 ans. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.</p> <p>Les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, le lavage des installations de traite et de fabrication fromagère restent autorisés.</p>

Article 6 : mesures complémentaires

Des mesures complémentaires peuvent être prescrites à tout moment afin de se conformer aux dispositions d'un arrêté-cadre du préfet coordonnateur de bassin, de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

Article 7 : mesures dérogatoires

Des dérogations locales et ponctuelles sur les mesures de restrictions ci-dessus peuvent être accordées par le Préfet. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT. Elles comporteront le volume sollicité, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Article 8 : abrogation

L'arrêté préfectoral cadre n° DDT-2015-0244 du 10 juillet 2015 est abrogé.

Article 9 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

Les arrêtés spécifiques classant les secteurs hydrographiques selon les niveaux définis à l'article 5 sont adressés aux communes des secteurs concernés et insérés dans deux journaux.

Le présent arrêté-cadre et les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent sont consultables sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>)

Article 11 : exécution

MM. la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois, MM. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, MM. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le préfet

Le Préfet,


Pierre LAMBERT

